

## Arrêt

n° 61 162 du 10 mai 2011  
dans l'affaire X / V

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 26 mai 2010 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J.P. DOCQUIR, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Vous seriez de nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'origine ethnique luba. Vous seriez le co-fondateur d'une association de promotion de la culture luba, nommée « Nkonga Luba », au sein de laquelle vous seriez chargé des relations publiques, du recrutement et de la mobilisation depuis mars 2005. Le 17 mars 2007, vous auriez été arrêté en même temps que deux autres membres de cette association. Vous auriez été accusés d'organiser un groupe tribal pour déstabiliser le pouvoir en place. Vous auriez été libérés le jour même. Le 23 mars 2007, des militaires se seraient présentés à votre domicile et ils*

*auraient trouvé des anciennes tenues militaires appartenant à votre père - policier au camp Kokolo et qui aurait travaillé dans la garde civile de Mobutu - ainsi que des armes. Votre père aurait été tué le jour même. Vous auriez été arrêté et emmené dans un endroit inconnu où vous auriez été placé en cellule avec une trentaine de détenus. Vous auriez été accusé d'atteinte à la Sûreté de l'Etat, d'être en intelligence avec Jean-Pierre Bemba et d'organiser un groupe tribal pour soulever la population contre le régime en place. Vous auriez été malmené à de nombreuses reprises au cours de votre incarcération. Le 29 avril 2007, vous seriez parvenu à vous évader avec l'aide d'une connaissance de votre père, le colonel M. Le 26 mai 2007, vous auriez quitté le Congo, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges le 30 mai 2007. Vous auriez appris après votre arrivée en Belgique que vous aviez été détenu dans un cachot de la Demiap.*

## **B. Motivation**

*Une première décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié a été prise par le Commissariat général en date du 21 novembre 2007. Vous avez introduit un recours contre cette première décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers (ci-dessous CCE) en date du 13 décembre 2007. Ce dernier, par son arrêt (n° 15.350) du 29 août 2008, a annulé la décision du Commissariat général et a considéré qu'il ne pouvait pas se rallier à la motivation du Commissariat général car les arguments exposés n'étaient pas suffisants pour remettre entièrement en cause votre crainte. En outre, le CCE demandait au Commissariat général une nouvelle instruction concernant une lettre, en original, de l'association «Bonne gouvernance» du 15 juin 2008 déposée en audience le 14 août 2008 (entre autres documents). Un document qui visait à attester de vos craintes en cas de retour au Congo.*

*Suite à cela, le Commissariat général prend une deuxième décision négative le 30 janvier 2009. Cette décision met en avant d'autres arguments que ceux exposés lors de la première décision pour confirmer le manque de conviction du Commissariat général quant à une crainte dans votre chef en cas de retour dans votre pays d'origine. En l'occurrence, le doute quant à l'existence de l'ONG «Bonne gouvernance», vu qu'aucune trace de ladite association n'a été trouvée en dépit des nombreuses recherches effectuées par le Commissariat général, et une importante contradiction relevée entre vos déclarations successives portant sur la connaissance ou pas de l'endroit où vous seriez resté en détention, amenaient le Commissariat général à considérer votre crainte comme non établie. Les documents présentés à cette occasion n'étaient pas de nature à changer le sens de la décision prise par le Commissariat général (voir à ce propos la décision du CGRA du 30/01/2009). Un deuxième recours auprès du CCE est présenté et ce dernier annule une deuxième fois la décision du Commissariat général, arrêt n° 27.771 du 27 mai 2009. Les arguments exposés par le Commissariat général dans sa décision du 30 janvier 2009 ne sont pas suffisants et le CCE demande également que des mesures d'instruction complémentaires soient prises et ce, concernant trois points en particulier: nouvelle instruction quant à l'existence de l'association « Bonne gouvernance » (nouveaux documents à l'appui) ; examen de l'attestation de la reconnaissance du statut de réfugié du trésorier de votre association; une nouvelle instruction auprès d'organisations de défense de Droits de l'Homme congolaises (Voix des Sans Voix) concernant l'existence et la réalité concrète de votre association, «Nkonga Luba».*

*Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit d'asile qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.*

*Tout d'abord, le Commissariat général considère que les importantes contradictions relevées au long de vos déclarations successives (déjà utilisées dans les deux décisions précédentes du CGRA) et portant sur la détention du 23 mars 2007 au 27 avril 2007, permettent de remettre en cause la réalité de cette incarcération. Par conséquent, cet élément essentiel et à la base de votre exil ayant été remis en cause, le Commissariat général ne peut pas considérer vos problèmes avec les autorités congolaises comme établis.*

*En l'occurrence, vous avez affirmé dans le questionnaire que vous avez rempli à l'Office des étrangers (voir p. 2) que vous aviez été arrêté le 23 mars 2007 et que vous aviez été emmené dans un endroit inconnu. De même, vous avez déclaré lors de votre audition au Commissariat général le 5 octobre 2007 (voir notes d'audition, pp. 35, 39 et 40) que vous aviez été arrêté le 23 mars 2007 et que vous aviez été emmené dans un endroit que vous ignoriez. Vous avez également dit que vous n'aviez pas essayé de savoir auprès du colonel M. après votre évasion où vous aviez été incarcéré. Or, vous avez relaté lors de votre audition au Commissariat général le 15 janvier 2009 (p. 4) que vous aviez appris que vous aviez été détenu dans un cachot de la Demiap, au Palais de la Nation, à Ngaliema (Kinshasa). Interrogé afin de savoir quand vous aviez appris la localisation de votre lieu de détention, vous avez répondu que vous l'aviez appris en décembre 2007.*

Toutefois, il n'est pas crédible que vous n'en ayez eu connaissance qu'en décembre 2007 alors qu'il ressort de vos allégations que vous avez été incarcéré pendant une période de près de cinq semaines, que vous avez été placé dans la même cellule avec une trentaine d'autres détenus, que vous avez développé "une certaine proximité avec les personnes juste à côté de vous" (p. 5) et ce pendant plus d'un mois. Amené à vous expliquer sur les raisons pour lesquelles vous n'aviez pas pu nommer précédemment le lieu où vous aviez été détenu pendant cinq semaines, vous n'apportez aucune justification convaincante (audition du 15 janvier 2009, pp. 5 et 6). Vous prétendez devant le Commissariat général qu'en dépit du fait que vous étiez avec trente autres personnes dans la cellule et que vous étiez resté en détention pendant cinq semaines, connaître l'endroit où vous vous trouviez n'était pas la chose la plus importante pour vous. De plus, vous déclarez que vous n'aviez pas le droit de parler avec les autres détenus (pourtant vous fournissez par la suite un nombre important d'informations sur certains). Par contre, vous demandez à votre compagne, deux mois après, de s'adresser à la personne qui vous avait aidé (travaillant à l'Inspection Générale de la Police, Gombe) et de l'interroger afin qu'il fournisse toutes les informations possibles sur votre détention. Le Commissariat général n'accorde aucune crédibilité à ces déclarations, dépourvues de toute logique.

Egalement, lors de l'audition du 5 octobre 2007, vous n'avez pu citer aucun nom ou prénom parmi la trentaine de co-détenus (p.42). Or, lors de la première audition au Commissariat général, vous aviez été en mesure de citer six d'entre eux (audition du 03 juillet 2007, p. 27). Dans la mesure où le temps écoulé entre ces deux auditions était assez court, à savoir 3 mois, et dans la mesure où il s'agit des personnes avec qui vous auriez partagé un vécu carcéral dans l'espace restreint d'une cellule, pendant un mois, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas pu vous souvenir du moindre nom lors de la seconde audition. Lors de votre audition du 4 janvier 2009, vous citez aussi six noms (dont un diffère de ceux cités en juillet 2007) tout en déclarant que vous n'en êtes plus sûr car vous avez des trous de mémoire. Le Commissariat général n'est nullement convaincu par la simplicité de cette justification, qui a elle seule, compte tenu de l'importance que l'information demandée devrait avoir pour vous, ne peut rétablir la crédibilité de vos dires.

Mais encore, vous n'avez pas été capable de citer les deux détenus qui auraient été amenés avec vous à la "salle d'opération" (une cellule à part), or, vous êtes restés ensemble, à trois dans une même cellule, pendant deux jours, du 27 au 29 avril 2007. Soulignons enfin, que vous avez également été incapable de donner des noms de gardiens ou de militaires (audition du 05 octobre 2007, p.41-42, 44).

Pour le Commissariat général, l'importance de ces contradictions et de ces imprécisions, portant sur l'élément central de votre crainte, à savoir votre détention, permettent de remettre en cause la véracité des faits allégués dans votre demande d'asile et partant, votre crainte en cas de retour. Ainsi, les documents versés au dossier se doivent de venir à l'appui d'un récit crédible, cohérent et dépourvu de contradictions et d'imprécisions, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce.

Toutefois, le Commissariat général, à la demande du CCE, s'attardera à analyser les documents présentés lors de l'audience devant cette juridiction le 6 mai 2009. Dans ce cadre-là, des nouvelles recherches ont été effectuées par le Commissariat général et celles-ci permettent de confirmer le manque de crédibilité de votre crainte.

Ainsi, quant à la confirmation par l'association « Bonne gouvernance » des faits par vous allégués, dans la première décision, le Commissariat général mettait déjà en avant une série d'éléments qui permettaient, en grande partie, de remettre en doute l'existence et la fiabilité de cette ONG. Pour rappel, des recherches menées sur place n'avaient pu démontrer l'existence de cette association ; de même que les personnes interrogées à ce sujet. L'ONG « Voix des sans Voix» confirmait ne pas connaître cette organisation (voir. décision CGRA du 30/01/2009). Des recherches effectuées sur internet avec les termes "bonne gouvernance, défense des droits de l'homme" comme vous aviez indiqué en audition, ne permet pas de localiser cette ONG ni de trouver l'adresse e-mail de contact (voir CEDOCA cgo2009-162w). Quoi qu'il en soit, un document datant de juin 2008 et déclarant qu'effectivement vous faites l'objet de recherches de la part du Procureur de la République depuis avril 2007, sans numéro de téléphone ni mail, sans cachet et sans nullement spécifier comment le coordinateur de cette association a obtenu ces informations, ne peut nullement attester de votre crainte, sans documents ou informations complémentaires à l'appui, et sans déclarations crédibles et cohérentes de votre part (voir supra).

Quant aux autres documents présentés devant le CCE, en audience le 6 mai 2009, à savoir une copie des statuts de l'ASBL « Bonne gouvernance » (document établi en 2005), une copie de l'acte notarié officialisant l'association de décembre 2005, une copie d'une carte de visite du « chargé des Affaires Etrangères» de la MONUC ainsi qu'une copie du Journal Officiel du Congo concernant la loi applicable aux Associations Sans But Lucratif datant du mois d'août 2001, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de ce qui a été exposé précédemment.

*En effet, les deux derniers documents n'ont aucune force probante quant à une existence effective et réelle de l'association ni partant quant à la véracité des problèmes allégués. Quant aux deux premiers documents, ceux-ci prouvent éventuellement la création en 2005 d'une association appelée « Bonne gouvernance », association qui a été inscrite au registre au service de Chancellerie et Contentieux du Ministère de la Justice congolais en décembre 2006, et que le Coordinateur général de cette ONG, Mr. [K. N.], avait sollicité la personnalité juridique en avril 2006. Mais au vu de ce qui a été constaté précédemment (en plus de tout ce qui avait déjà été constaté auparavant par le Commissariat général dans le cadre de ses recherches, voir CEDOCA cgo2008-391w) la force probante d'une lettre de l'association « Bonne gouvernance » est très limitée. Rappelons que l'ONG congolaise « Voix des Sans Voix », association reconnue à Kinshasa, déclarait en 2008 ne pas connaître l'organisation « Bonne gouvernance », ni son coordinateur ni l'emplacement du siège de ladite association (cgo2008-391w).*

*Mais encore, votre compagne déclarait dans une lettre manuscrite qui vous était adressée, que vous versez au dossier, qu'elle avait rencontré (personnellement) Mr.[M.] responsable de l'ONG reconnue à Kinshasa, « Toges Noires » et que ce dernier lui avait dit « ta situation (votre situation) est très confuse, c'est une histoire politique et je ne sais pas très bien comment je pourrais démanteler tout de suite ceux qui sont derrière tout cela... la situation du pays ne me permet pas de dire s'il est bon pour toi de retourner à Kinshasa (...)» (voir doc. n°5, deuxième farde documents, document versé au dossier le 13/08/2008). Or, le Commissariat général en octobre 2009, s'est permis de prendre contact avec Mr. [M.] et celui-ci déclare qu'il ne connaît pas les faits, qu'il n'a pas connaissance de l'ONG « Bonne gouvernance » ni non plus, de votre ONG « Nkonga Luba » (voir cgo2009-162w).*

*Dans ce même sens, l'ONG congolaise, OCDH (Observatoire Congolais des Droits de l'Homme) affirme n'avoir jamais entendu parler des deux associations citées dans le cadre de votre demande d'asile (voir cgo2009-162w).*

*En décembre 2009, un agent du CGRA s'est rendu à l'adresse que vous aviez donnée comme étant le siège de votre ONG, « Nkonga Luba ». Or, personne dans le quartier ne connaît cette ONG et l'adresse semble correspondre à celle de particuliers. Les personnes y habitant ont été questionnées, et elles déclarent ne pas connaître cette association. Mais encore, le déroulement de cette visite, les appels téléphoniques avec le mari de la personne habitant à l'adresse mentionnée, laissent de toute évidence suspecter un témoignage de complaisance (voir cgo2009-162w).*

*telles constatations, permettent d'anéantir toute la crédibilité qui aurait pu être accordée à vos dires. Qui plus est, au vu de cela, le Commissariat général peut même se permettre de penser que vous avez essayé de tromper les autorités belges, en apportant des informations frauduleuses.*

*Ainsi, le CCE demandait au Commissariat général d'évaluer l'existence de votre ONG de défense de la culture luba, « Nkonga Luba », ainsi que la possibilité que vos activités au sein de cette association puissent vous créer des problèmes avec les autorités de votre pays en cas de retour au Congo.*

*Cependant, au vu de ce qui a été exposé précédemment, au vu de la non connaissance de votre association par l'ONG « Les Toges Noires » et l'OCDH et sans autre preuve convaincante de votre part, le Commissariat général se doit de remettre en cause le fait que cette association ait jamais eu une quelconque activité sur le terrain.*

*Les documents versés au dossier concernant cette association, à savoir un document « Nkonga luba » daté du 12 octobre 2007, signé par vous-même, sans cachet, sans numéro de téléphone ou mail apparaissant sur le document ; un document intitulé « statuts de Nkonga Luba » signé par treize personnes, daté de 2005 et sans cachet officiel, sans numéro de téléphone ou mail, sont dépourvus de la force probante nécessaire pour prouver l'existence réelle et effective de votre association.*

*Concernant l'attestation de reconnaissance du statut de réfugié au nom de [T. M.], le Commissariat général a contacté les autorités sud-africaines qui ont confirmé que cette personne avait bien été reconnue en novembre 2008. Cependant, elles n'ont communiqué aucune précision sur les raisons de sa fuite du Congo. Le fait que Mr. [T. M.], trésorier de votre association, selon vous, ait été reconnu réfugié en Afrique du Sud, ne prouve en rien l'existence de votre association ni la réalité des problèmes que vous prétendez avoir rencontrés et ce, en raison de tout ce qui a été exposé précédemment. Ce seul document n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.*

*Au vu de tout cela, au vu que les problèmes invoqués ont été remis en cause, il n'est pas pertinent d'envisager l'éventualité que vous soyez victime de persécutions ou de mauvais traitements en cas de retour à cause d'une association dont le Commissariat général doute fortement de l'existence réelle, à l'époque des faits allégués et à l'heure actuelle. Dès lors, il ressort de tout cela que vos déclarations manquent de la consistance nécessaire pour que le Commissariat général puisse y accorder foi et aucun des documents présentés n'a la validité et la force probante nécessaire pour contrecarrer cela.*

*En conclusion, les différents éléments soulevés indiquent qu'il n'existe pas à l'heure actuelle dans votre chef un risque réel d'encourir des atteintes graves ou traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Congo. Le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays d'origine et introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

### **2. La requête**

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, de précaution et de fair-play. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation. Elle considère que la décision attaquée n'indique pas les considérations de droit et de fait qui sont pertinents, précis et légalement admissibles.
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et déclarer fondée la demande ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

### **3. Documents déposés**

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête un document reprenant les arguments du requérant (retranscrits dans la requête, ainsi qu'un article du journal « Le Soir » des 25 et 26 juillet 2009, intitulé « Dérive autoritaire à Kin »).
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

- 4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions dans ses déclarations successives et des divergences entre les documents produits par le requérant et les informations objectives versées au dossier administratif. La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
- 4.2 En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, p. 51, § 196 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*)). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que

c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3 L'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4 Le Conseil considère que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Il estime qu'en l'absence d'éléments disposant d'une force probante suffisant à établir la réalité des persécutions dont le requérant déclare avoir été victime, les contradictions entre ses déclarations successives et l'inconsistance de ses propos par rapport à sa détention, élément essentiel de son récit, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués. La partie défenderesse a en outre valablement considéré que les informations objectives versées au dossier administratif permettaient de remettre en cause le fait que l'association « Nkonga Luba », fondée par le requérant et que ce dernier présente comme à l'origine des persécutions qu'il dit avoir subies, ait jamais eu une quelconque activité sur le terrain. En effet, les personnes présentes à l'adresse de cette association n'en ont jamais entendu parler (dossier administratif, farde information pays B, document de réponse Cedoca n° cgo2009-162w, p.3). L'Observatoire Congolais des Droits de l'Homme (OCDH) ainsi que l'ONG « Toges noires » affirment par ailleurs n'avoir jamais entendu parler de cette association (*Ibidem*, pp. 5 et 13). La partie défenderesse en a dès lors conclu à juste titre que les documents, versés au dossier administratif concernant cette association, sans signature ou cachet officiel, numéro de téléphone ou adresse de courriel, ne disposent pas de la force probante nécessaire pour prouver l'existence réelle et effective de cette association. La crédibilité du récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale s'en trouve dès lors considérablement affaiblie.

4.5 S'agissant de la lettre du 15 juin 2008 de l'ASBL « Bonne gouvernance » qui atteste les craintes du requérant en cas de retour au Congo, la décision attaquée remet valablement en cause la fiabilité des informations émanant de cette association. Elle relève en effet à juste titre que les ONG congolaises « Voix des Sans Voix » et OCDH, organisations de défense des droits de l'Homme reconnues, n'ont jamais entendu parler de l'ASBL « Bonne gouvernance » (dossier administratif, farde information pays A, document de réponse CEDOCA n° cgo2008-391w, p. 4 et farde information pays B, document de réponse Cedoca n° cgo2009-162w, p. 13). Les recherches menées sur Internet par le Cedoca ne permettent par ailleurs pas de localiser cette ASBL (dossier administratif, farde information pays B, document de réponse Cedoca n° cgo2009-162w, p. 2). Les informations reprises dans la lettre de l'ASBL « Bonne gouvernance » ne présente dès lors pas un degré de fiabilité suffisant à rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut.

4.6 L'attestation de reconnaissance du statut de réfugié à T. M. que le requérant présente comme le trésorier de son association « Nkonga Lumba » ne permet pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant dans la mesure où elle ne comprend aucun élément relatif à ces faits. Il en va de même pour l'article du journal « Le Soir » des 25 et 26 juillet 2009 qui est d'une portée tout à fait générale et ne permet pas d'établir dans le chef du requérant l'existence d'une crainte fondée de persécution

4.7 Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante n'y apporte aucun élément de nature à palier les lacunes relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des faits invoqués. Les critiques de la partie requérante à l'égard de la méthode d'enquête du centre de recherche de la partie requérante sont en effet dénuées de toute pertinence. Le simple fait que maître N. confirme l'existence de l'association « Bonne gouvernance » ne permet par ailleurs pas de rendre aux documents émanant de cette association une force probante suffisant à établir la réalité des faits invoqués par le requérant. Quant aux arguments avancés par le requérant dans un courrier joint à la requête dont le contenu est repris dans la requête elle-même, il s'agit de tentatives d'explications factuelles visant à justifier les insuffisances relevées dans ses propos mais qui n'apportent en définitive aucune explication utile à l'absence de crédibilité relevée dans la décision dont appel. Le Conseil considère en outre que les investigations réalisées par la partie défenderesse par rapport sur la reconnaissance du statut de réfugié à T. M. par l'Afrique du Sud répondent aux exigences de son arrêt n° 27 771 du 27 mai 2009.

4.8 Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, documents sur lesquels la partie défenderesse a omis de se prononcer mais dont le Conseil, en vertu de sa compétence de plein contentieux, considère qu'ils ne permettent pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil exerce en effet une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Conformément à cette compétence de pleine juridiction, il relève ainsi en l'espèce que le requérant produit à l'appui de sa demande protection internationale la copie d'une attestation de perte de pièces, des photographies prises à un séminaire, un constat médical accompagné de photographies, divers articles concernant les événements de mars 2007, divers courriels de sa petite amie et des photographies de celle-ci, une copie d'une carte UNIKIN, la copie d'un avis de recherche émanant du Parquet de Grande Instance de Kinshasa, un mandat d'amener du Parquet de Grande Instance de Matete, un avis de recherche, deux mandats de comparution, une lettre de la petite amie du requérant, deux articles Internet, un document du Parquet de Grande Instance de Kinshasa/Matete, une enveloppe, des documents attestant que le requérant souffre d'une « sténose canalaire » ainsi que des documents relatifs à l'introduction d'une demande de régularisation sur une base médicale.

4.9 Le Conseil relève que l'attestation de perte de pièces constitue la preuve de l'identité et de la nationalité du requérant, lesquelles n'ont pas été remises en cause par la décision attaquée. Les lettres de sa petite amie sont quant à elles des courriers à caractère privé dont le contenu ne peut pas être vérifié et dont la force probante est par conséquent limitée. Quant aux documents médicaux, ils ne concernent pas les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale. S'agissant des documents émanant des autorités officielles congolaises, tels les avis de recherche, le mandat d'amener, les deux mandats de comparution, le document concernant une commission rogatoire, ils ne sont produits qu'en copie dont le Conseil ne peut pas s'assurer de l'authenticité de sorte que leur force probante s'en trouve fortement limitée. Les avis de recherche, mandat d'amener et commission rogatoire constituent en outre des pièces de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'ils ne sont nullement destinés à être remis à la personne recherchée ; partant, aucune force probante ne peut leur être reconnue. Les mandats de comparution ne reprennent quant à eux aucun motif de sorte qu'ils ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant. Ces différents documents ne permettent donc pas de rendre au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et de la crainte alléguée.

4.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas valablement motivé sa décision ou encore aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour au Congo.

4.11 Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de ladite loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 La partie requérante conteste l'analyse de la décision entreprise concernant la protection subsidiaire mais ne la sollicite pas expressément ; le Conseil l'examine toutefois, ainsi que l'exige l'adéquate application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil relève que les faits sont les mêmes que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

5.3 Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

## **6. La demande d'annulation**

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix mai deux mille onze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS